

PROTECTION JURIDIQUE

NOTICE D'INFORMATION

Contrats BRED Banque Populaire N° 2 613 404 704 et N° 2 613 423 304

PROTECTION JURIDIQUE peut être indifféremment choisie **individuellement** ou **dans le cadre d'une convention de services BRED Banque Populaire** dédiée aux personnes physiques.

La présente Notice décrit les règles applicables, propres à ces deux hypothèses, exclusives l'une de l'autre.

Dans le cas où l'adhésion au présent contrat a été conclue **préalablement** à la souscription d'une convention de services, la souscription par le client d'une telle convention vaut avenant à l'adhésion conclue individuellement. Les règles propres à une adhésion conclue dans le cadre d'une convention de services et décrites dans la notice d'information du contrat, incluse dans cette convention ou remise simultanément à sa mise en place, deviennent applicables à compter de la date anniversaire de l'adhésion qui suit la mise en place de la convention. Jusqu'à cette date, les conditions en vigueur à la signature de l'adhésion individuelle continuent de s'appliquer. »

Article 1 - Définitions

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), située au 4, Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment par le code des assurances.

Le présent article définit les principaux termes employés dans la présente notice d'information. Les définitions des termes ci-dessous trouvent application chaque fois que l'un de ces termes est mentionné.

On entend par :

ASSUREUR ou **NOUS** : Juridica - 1 place Victorien Sardou - 78160 Marly-le-Roi.

SOUSCRIPTEUR /DISTRIBUTEUR : la BRED Banque Populaire, pour le compte de toute personne physique, âgée de plus de 18 ans, titulaire d'un Compte BRED Banque Populaire.

INTERMÉDIAIRE : PREPAR Courtage, Société Anonyme de courtage d'assurances, code ORIAS 07 032 498.

ADHÉRENT : le titulaire d'un Compte BRED Banque Populaire, personne physique, âgé de plus de 18 ans, choisissant expressément d'adhérer au contrat de protection juridique ou d'adhérer au contrat d'assurance de protection juridique via la souscription d'une convention BRED Banque Populaire.

BÉNÉFICIAIRES ou Vous : l'Adhérent, ainsi que son conjoint ou son concubin notoire ou le partenaire co-signataire d'un Pacte Civil de Solidarité et les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs du titulaire ou de son conjoint ou de son concubin notoire ou de son partenaire co-signataire d'un Pacte Civil de Solidarité, fiscalement à charge.

COMPTE BRED BANQUE POPULAIRE : les comptes de particuliers et les comptes privés des professionnels, ouverts en Métropole ou dans les DOM, à l'exception des comptes des mineurs et de ceux des majeurs protégés.

ACTION OPPORTUNE :

Une Action est opportune :

- si le Litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins, de dispositions légales ou réglementaires ;
- si Vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le Litige Vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable.

Lorsque Vous vous trouvez en défense, si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

LITIGE : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire, Vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même Fait générateur constitue un même Litige.

FAIT GÉNÉRATEUR DU LITIGE : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que Vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

BIENS IMMOBILIERS GARANTIS : les résidences principale ou secondaire(s) situées en France ou à Monaco, que Vous occupez et que Vous ne donnez pas en location ou en sous-location.

- Lorsqu'il s'agit d'une maison individuelle, la garantie porte sur la maison et les parties annexes y attenantes ;
- lorsqu'il s'agit d'un appartement dans une co-propriété, la garantie porte sur les parties privatives y compris les locaux annexes.

INTÉRÊTS EN JEU : montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

INDICE DE RÉFÉRENCE : indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Biens et services divers, établi et publié chaque mois par l'INSEE (identifiant : 001763793, base 2015) - ou l'indice qui lui serait substitué. Une seule valeur d'indice est retenue pour toute l'année civile. Il s'agit de celle du mois d'août précédant l'année civile de la déclaration ou de l'échéance de votre contrat (106,93 pour l'année 2022).

INDEXATION DES GARANTIES : le montant des Intérêts en jeu applicable lorsque le Litige est porté devant les juridictions, les plafonds de garantie et les montants de remboursement des honoraires et des frais non taxables d'avocat évoluent chaque année en fonction de la variation annuelle de l'Indice de référence.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

CONVENTION D'HONORAIRES : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

DÉPENS : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

FRAIS IRRÉPÉTIBLE : frais non compris dans les Dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

FRAIS PROPORTIONNELS : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Tous les mots définis ci-dessus sont signalés par une majuscule.

Article 2 - Les prestations

PRESTATIONS D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TÉLÉPHONE

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout Litige, survenant dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, des juristes répondent par téléphone à toute demande d'ordre juridique. Ils Vous délivrent une information pratique à partir des principes généraux du droit français, du lundi au vendredi, sauf jours fériés, de 9 heures 30 à 19 heures 30, au 01.30.09.97.28 (horaires métropole).

PRESTATIONS EN CAS DE LITIGE

Dans les domaines garantis et conformément au chapitre « *Les conditions et modalités d'intervention* », Vous bénéficiez des prestations suivantes :

En phase amiable

En cas de Litige garanti, un juriste analyse les aspects juridiques de la situation, Vous délivre un conseil personnalisé en vue de sa résolution et détermine avec Vous la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts.

En concertation avec Vous et à **condition que l'Action soit opportune**, il intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse du Litige et lui rappeler vos droits. Si Vous êtes ou si le juriste est informé que la

partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, Vous serez assisté dans les mêmes conditions. A ce titre, Vous disposez du libre choix de votre avocat.

En phase judiciaire

Si le montant des Intérêts en jeu est supérieur à 423 euros (valeur 2022), nous Vous assistons en justice.

Lorsqu'aucune solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée avec l'adversaire et **si la procédure judiciaire est opportune**, l'affaire est portée devant les juridictions.

Vous disposez du libre choix de votre avocat.

A ce titre, Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées. Vous pouvez également, si Vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous Vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans les deux cas, Vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une Convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues dans la présente notice.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, des experts et des huissiers **selon les modalités prévues au titre 2 « Les conditions et modalités d'intervention » de la présente notice d'information.**

Faire exécuter la décision rendue

Dans le cadre de votre défense judiciaire, nous faisons exécuter la décision rendue si la procédure engagée aboutit favorablement. Nous saisissons un huissier de justice. Nous lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

TITRE 1 - LES DOMAINES GARANTIS EN CAS DE LITIGE

Article 3 - Les domaines garantis en cas de Litige

Vous êtes garanti dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, dans les domaines suivants :

CONSOMMATION

Litige Vous opposant à un vendeur ou à un prestataire de services à l'occasion de :

- l'achat, l'entretien, la réparation ou la location d'un bien mobilier ;
- la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services que Vous avez conclu à titre onéreux.

HABITAT

Litige Vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des Biens immobiliers garantis.

En cas de résiliation du bail ou de vente d'un bien immobilier garanti pendant la durée de validité de l'adhésion, Vous disposez d'une extension de la garantie « Habitat » pour les Litiges se rapportant à ce bien immobilier.

Cette extension joue pendant une durée de six mois à compter de la vente ou de la prise d'effet de la résiliation du bail, **si ces Litiges nous sont déclarés pendant cette même période de six mois et avant une éventuelle résiliation de l'adhésion.**

En cas d'achat ou de location d'un bien immobilier, pendant la durée de validité de l'adhésion, Vous disposez d'une extension de la garantie « Habitat ». Cette extension joue pendant la phase d'acquisition ou de signature du bail, **si ce bien immobilier est destiné à devenir immédiatement votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail.**

TRAVAIL

Litige individuel du travail Vous opposant à votre employeur public ou privé.

ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE

Litige portant sur la réparation de l'atteinte à votre intégrité physique à la suite d'une agression ou d'un accident imputable à un tiers.

Article 4 – Les exclusions communes

Sont exclus les Litiges :

- **liés aux opérations de construction d'un ouvrage, à des travaux de génie civil, ou à des travaux de bâtiment impliquant, par leur nature, la souscription de l'assurance dommages - ouvrage ;**
- **pour lesquels Vous devez payer, au titre des charges de co-propriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat de co-propriétaires ;**
- **portant sur le bornage ;**

- **opposant, en matière immobilière, des indivisaires entre eux, ou les associés de la SCI propriétaire du bien immobilier garanti entre eux, ou le nu-propriétaire à l'usufruitier ;**
- **découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété ;**
- **portant sur la propriété intellectuelle ;**
- **relatifs à votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale ;**
- **relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond ;**
- **Vous opposant au Souscripteur du contrat n° 2 613 404 704 ou n° 2 613 423 304.**

TITRE 2 - LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'INTERVENTION

Article 5 – Les conditions de mise en oeuvre des prestations en cas de Litige

Les prestations Vous sont acquises si les conditions suivantes sont réunies :

- **le Fait générateur du Litige doit Vous être inconnu à la date de prise d'effet de votre garantie ;**
- **Vous devez nous déclarer votre Litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa cessation. Toutefois Vous bénéficiez d'un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer votre Litige survenu pendant la période de validité du contrat ;**
- **afin que nous puissions analyser les informations transmises et Vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre Litige, Vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;**
- **le montant des Intérêts en jeu, à la date de la déclaration du Litige, doit être supérieur à 413,71 euros (valeur 2022) pour que le Litige puisse être porté devant une juridiction ;**
- **Vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires Vous incombant ;**
- **votre Assureur de responsabilité civile n'est pas susceptible de garantir la défense de vos intérêts, pour le Litige considéré ;**
- **Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du Litige. A défaut, Vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré.**

Par ailleurs, les exceptions de garantie, les causes de non garantie, tout changement, toute modification ou toute transformation du contrat collectif Vous sont opposables.

Article 6 – Les pays dans lesquels s'exercent les prestations en cas de Litige

Les prestations Vous sont acquises pour les Litiges découlant de faits et d'événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et territoires d'outre-mer ;
- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican **si le Litige y survient lors d'un séjour de moins de trois mois consécutifs.**

Les causes de déchéance de garantie :

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le Litige considéré si Vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du Litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

Article 7 – La déclaration du Litige et l'information de Juridica

Dans votre propre intérêt, Vous devez nous déclarer le Litige par écrit **dès que Vous en avez connaissance**, en nous communiquant notamment :

- les références du contrat de protection juridique BRED Banque Populaire et votre numéro d'adhésion ;
- les coordonnées précises de votre adversaire ;
- les références de tout autre contrat susceptible de couvrir le Litige ;

- un exposé chronologique des circonstances du Litige, toutes pièces permettant d'établir la matérialité des faits ainsi que tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Par ailleurs, Vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui Vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions

Le respect du secret professionnel :

les personnes qui connaissent des informations que Vous nous communiquez, dans le cadre de votre garantie protection juridique, sont tenues au secret professionnel (article L.127-7 du Code des Assurances).

Article 8 – L'analyse du Litige et les décisions sur les suites à donner

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre Litige à chaque étape significative de son évolution. Nous Vous en informons et en discutons avec Vous.

Vous bénéficiez de nos conseils sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec Vous, nous mettons en œuvre les mesures adaptées.

En cas de désaccord entre Vous et nous, portant sur le fondement de vos droits ou sur les mesures à prendre pour régler le conflit, Vous pouvez :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des Assurances, désignée d'un commun accord ou désignée par défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les

mettre à votre charge s'il considère que Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives ;

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais.

Dans ce dernier cas, si Vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous Vous remboursons les frais et honoraires que Vous avez engagés pour cette procédure, **dans les conditions et limites prévues à l'article 9 « les frais et honoraires pris en charge » de la présente notice d'information.**

En cas de conflit d'intérêt - En vertu de l'article L.127- 5 du Code des Assurances, Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre Vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans les limites et conditions définies dans la présente notice d'information.**

Article 9 – Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés **pour la résolution d'un Litige garanti dans la limite d'un plafond global de 17 556,45 €** (valeur 2022).

Notre prise en charge comprend :

- les coûts de constat d'huissier, **que nous avons engagés ;**
- les honoraires d'experts **que nous avons engagés**, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres Dépens taxables, **à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**
- les honoraires et frais non taxables d'avocats **dans la limite des montants figurant ci-après :**

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat (toutes taxes comprises)

| Montants de prise en charge des honoraires d'avocat (toutes taxes comprises) | | |
|---|--|--|
| Assistance | | |
| Assistance à expertise - Assistance à mesure d'instruction - Recours précontentieux en matière administrative - Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire | 330 € | Par intervention |
| Assistance à une transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge | Le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée | |
| Ordonnance, quelle que soit la juridiction (y compris le juge de l'exécution) | | |
| Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête | 540 € | Par ordonnance |
| Ordonnance de référé | 460 € | Par ordonnance |
| Première instance ci-dessous mentionnée (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti) | | |
| Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive | 670 € | Par affaire |
| Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'Assuré | 340 € | Par affaire |
| Tribunal Judiciaire | 1 100 € | Par affaire |
| Tribunal de commerce - Tribunal administratif | 1 000 € | Par affaire |
| Conseil des Prud'hommes Bureau de conciliation (si la conciliation a abouti) Bureau de jugement (si la conciliation n'a pas abouti) | 500 € 1 000 € | Par affaire Par affaire |
| CIVI commission d'indemnisation des victimes d'infraction – Tribunal correctionnel | 730 € | Par affaire |
| CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA | 330 € | Par affaire |
| Toute autre première instance non mentionnée | | |
| Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) | 730 € | Par affaire |
| Appel | | |
| En matière pénale | 830 € | Par affaire |
| Toutes autres matières | 1 100 € | Par affaire |
| Hautes juridictions | | |
| Cour d'Assises | 1 160 € | Par affaire (y compris les consultations) |
| Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour de Justice des Communautés Européennes - Cour Européenne des Droits de l'Homme | 2 610 € | Par affaire (y compris les consultations) |

La prise en charge des frais et honoraires d'avocat s'effectue **dans les limites des montants exprimés dans la présente notice**, sur présentation d'une Convention d'honoraires et selon les modalités suivantes :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une délégation d'honoraires que vous avez signée ;
- soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation de la facture acquittée.

Si plusieurs personnes, dont vous, ont des intérêts communs dans un même Litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce Litige. Elles vous seront remboursées **dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus**.

La partie adverse peut être tenue à vous verser des indemnités au titre des Dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des Assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payé dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Nous ne prenons jamais en charge :

- **les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères.**

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente.

A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

TITRE 3 - LA VIE DU CONTRAT

Article 10 – La cotisation

La cotisation annuelle toutes taxes comprises est consultable en agence ou sur le site bred.fr, ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat.

Au 01/01/2023, le montant maximum de la cotisation annuelle (toutes taxes comprises)* en vigueur est de 51 euros.

Ce tarif est susceptible d'être réduit dans le cas d'une adhésion dans le cadre d'une convention de services. Ce montant figure dans les conditions des opérations de la Banque. L'Adhérent est invité à vérifier, sur les conditions tarifaires des opérations de Banque en vigueur au jour de son adhésion, le tarif applicable à cette date. Toute augmentation des taxes actuellement en vigueur ou instauration de nouvelles impositions applicables aux adhésions en cours sera automatiquement répercutée sur les tarifs hors taxes en vigueur.

La cotisation annuelle est révisable chaque année à la date d'échéance principale du contrat collectif, soit au 1er janvier de chaque année. La révision minimale de la cotisation est égale à la variation résultant de l'application de l'Indice de référence défini à l'article 1 de la présente notice d'information.

* taux de taxe sur les conventions d'assurance au 01/01/2023 = 13,4 %

Article 11 – La prise d'effet, la durée et la résiliation de l'adhésion

- *Si l'adhésion résulte de la souscription de la convention de service BRED Banque Populaire :*

La durée de la garantie est mensuelle. Elle prend effet à la signature de la convention de service BRED Banque Populaire, sous réserve du paiement effectif de la cotisation par prélèvement sur le compte concerné.

La garantie se renouvelle chaque mois, par tacite reconduction, sous réserve du paiement effectif de la cotisation par prélèvement sur le Compte BRED Banque Populaire concerné, et sous réserve du maintien de la qualité de titulaire d'une convention de service BRED Banque Populaire.

L'Adhérent peut résilier son adhésion dans les conditions prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances, et notamment par lettre ou tout autre support durable. Dans ce cas, la résiliation est alors effective au dernier jour du mois qui suit le mois de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

La garantie cesse tous effets à l'issue de la période régularisée par le paiement mensuel, en cas d'interdit bancaire, en cas d'impayé ou de clôture du Compte BRED Banque Populaire pour quelque raison que ce soit.

La garantie cesse également tous effets, en cas de décision commune de l'Assureur et du Souscripteur du contrat collectif sur le fondement de l'article R.113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification qui vous en est faite. Vous disposez alors du droit, dans le délai de un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de Juridica.

- *Si l'adhésion est détachée de la souscription de la convention de service BRED Banque Populaire :*

Les prestations d'assurance de protection juridique vous sont acquises à compter du jour de la prise d'effet de votre adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation et de votre désignation comme Adhérent par le Souscripteur auprès de l'Assureur. La durée de la garantie est mensuelle. La garantie se renouvelle chaque mois, par tacite reconduction, sous réserve du paiement effectif de la cotisation par prélèvement sur un Compte BRED Banque Populaire ou tout autre moyen de paiement.

Vous pouvez résilier votre adhésion à tout moment par lettre ou tout autre support durable, soit par le même mode de communication à distance utilisé pour la souscription du contrat, soit éventuellement par tout autre moyen indiqué dans le contrat, adressé à la BRED Banque Populaire. Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification. Dans ce cas, la résiliation est alors effective au dernier jour du mois qui suit le mois de la réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

La garantie cesse tous effets à l'issue de la période régularisée par le paiement mensuel, en cas d'interdit bancaire, en cas d'impayé ou de clôture du Compte BRED Banque Populaire pour quelque raison que ce soit.

La garantie cesse également tous effets, en cas de décision commune de l'Assureur et du Souscripteur du contrat collectif sur le fondement de l'article R.113-10 du Code des Assurances. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de la notification qui vous en est faite. Vous disposez alors du droit, dans le délai de un mois à compter de la notification de la résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de Juridica.

Article 12 – La Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des Assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription* constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous du droit à votre garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :
- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Article 13 – La communication du contrat

Vous pouvez obtenir du Souscripteur, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat collectif et de ses avenants éventuels. Vous pouvez obtenir du Souscripteur, sur simple demande et sans frais, la communication du contrat collectif et de ses avenants éventuels.

Article 14 – Le traitement des réclamations

On entend par réclamation, toute déclaration, sous quelle que forme que ce soit (lettre, courriel, service en ligne, téléphone) faisant état d'une insatisfaction ou d'un mécontentement.

L'Adhérent peut, à tout moment, s'adresser à son interlocuteur habituel afin de résoudre tout problème relatif à la bonne exécution de son contrat.

Si le litige éventuel demeure, l'Adhérent peut adresser une réclamation écrite. Selon l'objet de cette réclamation, le service en charge de son traitement diffèrera.

Pour toute réclamation relative aux circonstances de la commercialisation du contrat (manquements et/ou mauvaises pratiques lors de la vente, défaut d'information et/ou de conseil, ...) et à votre adhésion au contrat carte bancaire, l'Adhérent peut contacter la BRED Banque Populaire :

- par courrier à l'adresse : BRED Banque Populaire, Service Relations Clientèle, 18 quai de la Rapée 75604 Paris cedex 12 ;
- par courriel à : en remplissant le formulaire mis en ligne sur bred.fr, accessible à la rubrique « plainte/réclamation », en bas de la page d'accueil.

La BRED Banque Populaire s'engage à accuser réception de la réclamation sous les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et à répondre dans les quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date d'envoi de la réclamation. Toutefois, si un délai supplémentaire s'avérait nécessaire à la résolution de votre dossier, il ne saurait dépasser les soixante (60) jours calendaires prévus par la réglementation (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors tenu informé).

Pour toute autre réclamation, notamment relative à la gestion de son contrat, l'Adhérent peut contacter JURIDICA :

- par courrier à l'adresse suivante : JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex ;
- par courriel à : servicereclamations@juridica.fr.

JURIDICA s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de son envoi (en l'absence de réponse à la réclamation dans ce même délai) et à apporter une réponse le plus rapidement possible à compter de la date d'envoi de la réclamation sans dépasser le délai de 60 (soixante) jours calendaires (sauf circonstances particulières dont l'Adhérent serait alors tenu informé).

Si la réponse à sa réclamation ne satisfait pas l'Adhérent (ou en cas d'absence de réponse dans les deux mois suivant la date d'envoi de sa réclamation), ce dernier dispose de la faculté de faire appel au Médiateur compétent :

- Si la réclamation porte sur les modalités de commercialisation du contrat : Médiateur de la consommation auprès de la FNBF (Fédération Nationale des Banques Populaires), 76-78 Avenue de France, 75013 Paris ;
- Si la réclamation porte sur la gestion du contrat : le Médiateur de l'Assurance écrite à la Médiation de l'Assurance, TSA 50 110 - 75441 Paris cedex 09 ou adresser une demande en ligne sur le site : www.mediation-assurance.org.

Le recours au Médiateur est gratuit et s'effectue sans préjudice des autres voies d'actions légales, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de la réclamation écrite.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux, mais ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure ; le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur compétent, et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Le Médiateur formule une proposition de solution dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à réception du dossier complet. JURIDICA et l'Adhérent restent libres de la suivre ou non.

Les contrats n° 2 613 404 704 et n° 2 613 423 304 sont souscrits par la BRED Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, au capital de 1 681 431 905,79 euros - 552091795 RCS Paris (LEI NICH5Q04ADUV9SN3Q390) - ident. TVA FR 09 552 091 795.

Siège social : 18, quai de la Rapée - 75604 Paris Cedex 12 Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 003 608 par l'intermédiaire de PREPAR Courtage, Société Anonyme au capital de 153 000 euros, RCS Nanterre 303717409 (LEI 969500Q2MA9VBQ8B8884), code ORIAS : 07032498.

Siège social : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy 33 Place Ronde - CS 10242 - 92981 Paris La Défense Cedex auprès de JURIDICA, Société Anonyme au capital de 14 627 854,68 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, RCS Versailles 572 079 150. TVA intracommunautaire : FR 69 572 079 150 - Opérations d'assurance exonérées de TVA - Art. 26-C CGI.

Siège social : 1 place Victorien Sardou, 78160 Marly-le-Roi.

Article 15 – Protection des données personnelles

JURIDICA et le Courtier gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique, sont responsables conjoints du traitement de vos données, le(s) Courtier(s) avec un rôle de délégataire(s) en charge de la passation et/ou de la gestion de votre contrat d'assurance. JURIDICA assure sous sa seule responsabilité les traitements afférents à l'exécution et à la délivrance des garanties de protection juridique

JURIDICA et le(s) Courtier(s) distributeur et/ou gestionnaire de votre contrat d'assurance de protection juridique seront également susceptibles d'utiliser vos données (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78160 MARLY LE ROI). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez :

<https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>.

Article 16 - Faculté de renonciation - Vente à distance

Dans le cadre de la vente à distance, l'Assuré dispose de 14 jours calendaires pour exercer son droit de renonciation à compter du jour où il est informé de la conclusion du contrat. Cette renonciation peut être exercée via le bordereau de renonciation figurant sur les conditions particulières ou le bulletin d'adhésion.

